Assemblée générale

Distr. générale
30 mars 2012

Soixante-sixième session
Point 107 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011

[*sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/66/463)*]

66/180. Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/17 du 3 décembre 2003, 61/52 du 4 décembre 2006 et 64/78 du 7 décembre 2009 sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, les résolutions du Conseil économique et social 2003/29 du 22 juillet 2003 intitulée « La prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples », 2004/34 du 21 juillet 2004 et 2008/23 du 24 juillet 2008 intitulées « Protection contre le trafic de biens culturels » et 2010/19 du 22 juillet 2010 intitulée « Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic », ainsi que la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation[1],

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qu'elle a adoptée dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000[2], ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption, qu'elle a adoptée dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003[3],

Rappelant en outre la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 novembre 1970[4], la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée par l'Institut international pour l'unification du droit privé le 24 juin 1995[5], et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à

[1] Résolution 65/230, annexe.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

[3] Ibid., vol. 2349, n° 42146.

[4] Ibid., vol. 823, n° 11806.

[5] Ibid., vol. 2421, n° 43718.

Merci de recycler

La Haye le 14 mai 1954[6], ainsi que les deux Protocoles y relatifs adoptés le 14 mai 1954[6] et le 26 mars 1999[7], et réaffirmant qu'il faut que tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait envisagent de ratifier ces instruments internationaux ou d'y adhérer et, en tant qu'États parties, les appliquent,

Réaffirmant l'importance des biens culturels, qui font partie du patrimoine commun de l'humanité et constituent un témoignage important et unique de la culture et de l'identité des peuples, et la nécessité de les protéger, et réaffirmant également à cet égard qu'il faut renforcer la coopération internationale visant à prévenir le trafic de biens culturels sous tous ses aspects et à poursuivre et punir ceux qui s'y livrent,

Préoccupée par le fait que la demande de biens culturels volés, pillés ou exportés ou importés illicitement s'accroît et perpétue le pillage, la destruction, l'enlèvement, le vol et le trafic de ces biens uniques, et affirmant que des mesures législatives et administratives proportionnées doivent être prises d'urgence pour décourager la demande de biens culturels acquis illicitement sur le marché,

Alarmée par l'implication croissante des groupes criminels organisés dans toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et observant que des biens culturels sont de plus en plus vendus sur le marché, y compris lors de ventes aux enchères, en particulier sur Internet, et que de tels biens sont issus de fouilles illégales et exportés ou importés illicitement, ce que facilitent des techniques modernes et sophistiquées,

Invitant les États Membres à protéger les biens culturels et à en empêcher le trafic en adoptant une législation appropriée, y compris, en particulier, des procédures de saisie, de recouvrement et de restitution, ainsi qu'en promouvant l'éducation, en lançant des campagnes de sensibilisation, en localisant et répertoriant ces biens, en adoptant des mesures de sécurité adéquates, en renforçant les capacités et les ressources humaines des organes de surveillance, comme la police et les douanes, et du secteur du tourisme, en associant les médias et en diffusant des informations sur le vol et le pillage de biens culturels,

Reconnaissant l'importante contribution du Conseil consultatif scientifique et professionnel international du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans ce domaine,

Consciente du rôle indispensable de la prévention du crime et de la justice pénale dans la lutte globale et effective contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 2010/19 du Conseil économique et social ainsi que la résolution 5/7, en date du 22 octobre 2010, intitulée « Lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels », adoptée par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa cinquième session, tenue à Vienne du 18 au 22 octobre 2010[8] ;

2. *Prie instamment* les États Membres parties aux conventions susmentionnées, dont la Convention des Nations Unies contre la criminalité

---

[6] Ibid., vol. 249, n° 3511.

[7] Ibid., vol. 2253, n° 3511.

[8] Voir CTOC/COP/2010/17, chap. I, sect. A.

transnationale organisée[2] et la Convention des Nations Unies contre la corruption[3], de les appliquer pleinement, encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à ces conventions, et encourage les États Membres et les organisations internationales compétentes à renforcer les mesures de prévention du crime et de justice pénale pour protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic, dans le cadre des conventions et des résolutions pertinentes des Nations Unies, afin de mettre en place la coopération internationale la plus large possible pour faire face à de tels crimes, y compris par le recours à l'extradition, l'entraide judiciaire, la confiscation des biens culturels volés et leur restitution à leur légitime propriétaire ;

3. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil économique et social dans sa résolution 2010/19 de convoquer au moins une réunion supplémentaire du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection contre le trafic de biens culturels, établi dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et encourage les États Membres et les autres donateurs à en appuyer la tenue et à présenter à la Commission, à sa vingt-deuxième session, des propositions pratiques pour l'application, selon qu'il conviendra, des recommandations formulées par le groupe d'experts à sa réunion tenue à Vienne du 24 au 26 novembre 2009 [9], en tenant dûment compte des aspects liés à l'incrimination, à la coopération internationale et à l'entraide judiciaire ;

4. *Se félicite également* de la demande que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adressée, à sa cinquième session, à son Groupe de travail sur la coopération internationale et à son Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique pour qu'ils examinent les recommandations pertinentes et les résultats des réunions du groupe d'experts et qu'ils formulent des recommandations pour examen par la Conférence des Parties afin de promouvoir l'application pratique de la Convention, en examinant la portée et la pertinence des normes existantes, ainsi que d'autres textes normatifs, en portant l'attention voulue aux aspects liés à l'incrimination et à la coopération internationale, y compris, à cet égard, l'entraide judiciaire et l'extradition ;

5. *Prie instamment* les États Membres et les institutions compétentes, le cas échéant, de consolider et d'appliquer pleinement les mécanismes de renforcement de la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire, pour combattre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, comme le vol, le pillage, l'endommagement, l'enlèvement, le saccage et la destruction de biens culturels, et pour faciliter le recouvrement et la restitution des biens volés, et prie la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Commission de poursuivre leurs efforts pour renforcer effectivement les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic, en tenant compte notamment à cet égard du paragraphe 12 de la résolution 2010/19 du Conseil économique et social ;

6. *Prie instamment* les États Membres d'envisager, entre autres mesures efficaces dans le cadre de leur législation nationale, d'incriminer les activités liées à toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes en utilisant une définition large qui puisse être appliquée à tous les biens

[9] Voir E/CN.15/2010/5.

culturels volés, pillés, issus de fouilles illégales et exportés ou importés illicitement, et les invite à ériger en infraction grave, au sens de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le trafic de biens culturels, y compris le vol et le pillage de sites archéologiques et d'autres sites culturels, en vue d'utiliser pleinement la Convention aux fins d'une étroite coopération internationale dans la lutte contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes ;

7. *Prie également instamment* les États Membres de prendre toutes les mesures appropriées et efficaces pour renforcer les mesures législatives et administratives visant à lutter contre le commerce de biens culturels volés, pillés et exportés ou importés illicitement, y compris des mesures nationales appropriées pour maximiser la transparence des activités des négociants en biens culturels sur le marché, en particulier par une réglementation et une supervision efficaces des antiquaires, des intermédiaires et des agents similaires, conformément à leur législation nationale et aux autres lois applicables ;

8. *Invite* les États Membres à continuer de présenter, par écrit, des observations sur le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples[10], y compris leurs vues sur son utilité potentielle et les améliorations qu'il faudrait éventuellement envisager d'y apporter le plus tôt possible, afin d'aider le Secrétariat à préparer une analyse et un rapport destiné à être présenté à la prochaine réunion du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels, ainsi qu'à la Commission à sa vingt-deuxième session ;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat et agissant en consultation avec les États Membres et en coopération étroite, le cas échéant, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et autres organisations internationales compétentes :

a) D'étudier plus avant l'élaboration de principes directeurs spécifiques relatifs aux mesures de prévention du crime et de justice pénale s'agissant du trafic de biens culturels ;

b) D'étudier les possibilités en matière de collecte, d'analyse et de diffusion des données concernant spécifiquement les aspects pertinents du trafic de biens culturels ;

c) De continuer à recueillir, analyser et diffuser des informations sur les tendances de la criminalité par le canal de l'Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale ;

d) De promouvoir de bonnes pratiques, y compris la coopération internationale ;

e) D'aider les États Membres, sur demande, à renforcer les mesures de prévention du crime et de justice pénale destinées à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic ;

---

[10] *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B, résolution 1, annexe.

f) D'envisager, le cas échéant, de traiter du trafic de biens culturels dans ses programmes régionaux, interrégionaux et thématiques ;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission, à sa vingt-deuxième session, de l'application de la présente résolution ;

11. *Invite* les États Membres et autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

89e séance plénière
19 décembre 2011